

ANNEXE A LA NOTE N° 35 DU 8 AÔUT 1967

Déclaration de principes touchant la coopération canado-américaine en matière de planification civile d'urgence

1. La présente Déclaration de principes doit servir de guide aux autorités de la planification civile d'urgence des deux pays.
2. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte à l'application de la loi canadienne au Canada ou de la loi américaine aux États-Unis. Les autorités de l'un des pays peuvent toutefois solliciter le concours de l'autre pays en vue d'un allègement approprié si l'application normale de la loi dans l'un ou l'autre pays peut conduire à des retards ou à des difficultés dans l'exécution rapide des mesures civiles d'urgence nécessaires.
3. Les organismes des deux gouvernements chargés de la planification civile d'urgence veilleront à ce que les plans des deux gouvernements pour l'utilisation d'urgence de la main-d'oeuvre, des matériaux, des fournitures, des systèmes et des services soient compatibles, dans les domaines d'intérêt commun, chaque fois que la chose est possible et pratique; après une attaque armée, ils s'assureront également que les mesures relatives, dans le cadre de ces plans, à la stabilisation économique, aux priorités, aux allocations et à d'autres contrôles économiques d'urgence soient conformes à ce principe.
4. Chaque gouvernement fera tout son possible pour faciliter le mouvement des évacués, des réfugiés, du personnel civil d'urgence, du matériel ou d'autres ressources, qu'il s'agisse de leur entrée dans son territoire ou de leur déplacement sur son territoire, d'une région à l'autre du pays, si ce mouvement doit faciliter les opérations civiles d'urgence dans l'un ou l'autre pays. A cette fin:
 - a) Dans toute la mesure où leurs pouvoirs exécutifs ou leur législation nationale le permettront, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Canada suspendront l'application des règlements de douane et d'immigration et toutes autres exigences relatives au passage de la frontière durant la période d'état d'urgence consécutive à une attaque armée de l'ennemi. S'il n'est pas possible de supprimer certaines exigences aux termes des lois existantes, les deux gouvernements feront tout leur possible pour réduire au minimum tous les retards qui pourraient normalement résulter d'exigences applicables au passage de la frontière. Les deux gouvernements veilleront également à ce que les installations, les fournitures et le matériel civils d'urgence soient utilisés efficacement et pour l'avantage mutuel des deux pays dans des essais, préparatifs et exercices conjoints de temps de paix.
 - b) Les organismes des deux gouvernements chargés de la planification civile d'urgence se consulteront afin d'identifier et d'éliminer tout ce qui peut faire gravement obstacle à l'aide mutuelle, aux opérations de secours et à la circulation des produits à travers et au-delà de la frontière. Les problèmes en souffrance seront soumis au Comité canado-américain de planification civile d'urgence qui agira à cet égard.
5. En cas d'attaque armée, et aux fins des services de secours d'urgence, de santé et de bien-être, chaque gouvernement veillera dans toute la mesure du possible à ce que les citoyens ou résidents de l'autre pays de passage sur son territoire ne soient pas traités d'une manière moins favorable que ses propres citoyens.
6. Chaque gouvernement usera de ses pouvoirs discrétionnaires dans toute la mesure du possible afin d'éviter l'imposition d'une taxe nationale sur les services, le matériel et les fournitures de l'autre pays, si ceux-ci se trouvent engagés dans une forme d'activité civile d'urgence sur son territoire, et il fera